

GE_GERICHTE ATA/357/2005 vom 11. Mai 1998

GE Cour de justice, 1998-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_357_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/357/2005 du 11 mai 1998

IT: GE_GERICHTE ATA/357/2005 del 11 maggio 1998

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La cause A/410/2005 étant jugée ce jour par le Tribunal administratif, la demande de suspension de l'instruction de la cause en application de l'article 14 LPA est sans objet.

- 5/8 - A/1215/2003

E. 3

Nonobstant la procédure connexe dans laquelle est partie Valorimmo S.A., il faut admettre que celle-ci conserve un intérêt actuel au recours concernant la suppression des chaînes posées entre les potelets. En effet, ces deux causes, bien que connexes, sont indépendantes l'une de l'autre.

E. 4

a. Selon l'article 1 alinéa 1 lettre a de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou en partie une construction ou une installation, notamment de clôture, sur le territoire du canton. Les alinéas 3 et 4 de cette disposition prévoient des exceptions pour les installations et constructions de très peu d'importance, parmi lesquelles ne figurent pas les barrières et clôtures.

b. Au niveau du droit fédéral, l'article 22 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700) a une teneur similaire. Selon la jurisprudence, la notion de construction ou d'installation est indéterminée. Il faut entendre par ces termes « tous les aménagements durables créés par la main de l'homme, qui sont fixés au sol ou qui ont une incidence sur son affectation, soit qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit qu'ils aient des effets sur l'équipement ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement ». La notion de construction et d'installation étant de droit fédéral, les cantons ne peuvent s'en écarter. Récemment encore, le Tribunal administratif a relevé que le caractère mobile d'un aménagement n'était pas suffisant pour le dispenser de l'assujettissement au régime de l'autorisation (ATA/640/2004 et ATA 641/2004 du 24 août 2004, consid. 8 let. d et la jurisprudence citée).

c. Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif admettra que les chaînes litigieuses sont soumises à autorisation de construire (ATA/832/2004 du 26 octobre 2004).

E. 5

La décision entreprise comportant un ordre de démolition au sens de l'article 129 lettre e LCI, il convient d'examiner la constitutionnalité et la légalité de cette décision.

Pour être valable, l'ordre de mise en conformité, qui comporte celui de démanteler les installations existantes, doit respecter les conditions suivantes, en application des principes de la proportionnalité et de la bonne foi (Arrêt du Tribunal fédéral L. non publié du 21 décembre 1993 ; ATF 111 Ib 221, consid. 6 et la jurisprudence citée).

a. L'ordre doit être dirigé contre le perturbateur (Arrêt du Tribunal fédéral A. non publié du 1er juin 1993 ; ATF 114 Ib 47-48; 107 Ia 23).

b. Les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisables en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation (ATF 104 Ib 304; Arrêt du

- 6/8 - A/1215/2003 Tribunal fédéral D. non publié du 15 octobre 1986 ; ATA/832/2004 du 26 octobre 2004 et les références citées).

c. Un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux (ATF 107 Ia 121 = JdT 1983 I 299).

d. L'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné - par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement - des attentes, dans des conditions telles qu'elle serait liée par le principe de la bonne foi (Arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 1993 précité ; ATF 117 Ia 287, consid. 2b et la jurisprudence citée).

En particulier, les installations litigieuses ne doivent pas avoir été tolérées par l'autorité d'une façon qui serait constitutive d'une autorisation tacite ou d'une renonciation à faire respecter les dispositions transgressées (RDAF 1982 p. 450 ; ATA/832/2004 précité).

e. L'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses.

E. 6

L'argumentation de l'intimé se concentre sur les nuisances qu'occasionnerait cette installation. Celles-là constitueraient des inconvénients graves au sens de l'article 14 alinéa 1 lettre a LCI, justifiant un refus d'autorisation.

Selon cette disposition, le département peut refuser les autorisations prévues à l'article 1 LCI lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public.

Il découle de la jurisprudence constante du tribunal de céans que les dispositions cantonales concernant la limitation quantitative des nuisances n'ont plus de portée propre dans les domaines réglés par le droit fédéral (ATF 117 Ib 157; 113 Ib 220). Elles conservent toutefois une portée propre dans la mesure où elles tendent à lutter contre un type de nuisances secondaires (ATA/377/2002 du 25 juin 2002; ATA/5/2001 du 9 janvier 2001).

L'article 14 LCI appartient aux normes de protection destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Ces normes ne visent pas au premier chef la protection de l'intérêt des voisins (ATA/144/2005 du 15 mars 2005 et les références citées).

L'autorité judiciaire exerce un libre pouvoir de contrôle lorsqu'elle s'estime apte à trancher en connaissance de cause, c'est-à-dire lorsque l'interprétation de la norme ne fait pas appel à des connaissances spécialisées particulières (ATA/47/2005 du 1er février 2005 et les

références citées).

- 7/8 - A/1215/2003

Selon l'article 121 LCI, les constructions doivent remplir en tout temps les conditions de sécurité et de salubrité exigées par ladite loi, par son règlement d'application ou par les autorisations délivrées. L'article 122 LCI précise que les propriétaires sont responsables de la sécurité et de la salubrité des constructions et installations, sous réserve du droit civil.

En l'espèce, le département estime que les chaînes constituent un type d'installation qui peut être dangereuse, en particulier de nuit lorsque la visibilité est amoindrie. Il évoque un accident mortel qui a eu lieu dans le canton de Genève dans cette situation particulière. Ces arguments ne sont pas discutés par la recourante. Celle-ci sait d'ailleurs pertinemment que d'autres solutions sont envisageables puisqu'elle a déposé une demande de remplacement des chaînes par des barrières basculantes. Or, si ces dernières ont été refusées, c'est pour des motifs étrangers aux conditions de sécurité posées par l'article 14 LCI. Enfin, c'est en vain que la recourante avance que l'installation des chaînes est conforme à l'autorisation de construire délivrée le 11 mai 1998, celle-ci ne portant effectivement pas sur une telle installation, mais bien sur le seul déplacement de la rampe d'accès du garage.

Il faut donc en conclure que les installations litigieuses ne sont pas compatibles avec la sécurité du public.

E. 7

Mal fondé, le recours sera rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 1'000.-, en application de l'article 87 alinéa 1 LPA. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.